

Loi

Générale

modern

Loi n° 43/AN/04/5ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2004.

n° 43/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 janvier 2004

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2004

Date du numéro
31 janvier 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2004 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession : * L'organisation des Pouvoirs Publics ; * La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales ; * La jouissance et l'exercice des droits civiques ; * Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ; * Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse ; * Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; * L'Amnistie ; * Les lois des privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES * La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH